



CAMPING MUNICIPAL

Tél : 06.34.38.83.82 – 04.77.24.52.62

Règlement intérieur

Article 1 : Conditions d'admission :

Pour être admis à pénétrer, à s'installer sur le terrain du Camping Municipal, il faut y avoir été autorisé par le régisseur au préalable (art. 12, décret du 09.02.1968).

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique la pleine acceptation des dispositions du présent règlement qui doit être affiché à l'entrée du camping, et l'engagement de s'y conformer.

Pour les résidents, deux exemplaires du présent règlement leur seront remis ou envoyés et dès leur arrivée un exemplaire signé accompagné de la copie du contrat d'assurance, ainsi que, le cas échéant, du carnet de vaccination du chien seront exigés.

Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire.

Article 2 : Formalités de police :

Toute personne devant séjourner au moins une nuit au camping doit au préalable justifier de son identité auprès du régisseur en fonction de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Installation :

La tente ou la caravane et tout le matériel doivent être installés à l'emplacement indiqué par le régisseur du camping. Une seule caravane est autorisée par emplacement. Seule une toile de tente appartenant au résident peut être tolérée.

Les personnes arrivant au terrain de camping en dehors des heures d'ouverture du bureau d'accueil devront s'installer sur la zone prévue à cet effet (signalétique spécifique).

Les blocs sanitaires et la desserte individuelle des emplacements en eau potable seront fermés pendant la période du 15 octobre au 15 avril de chaque année sauf décision contraire de Madame le Maire de SAIL SOUS COUZAN. En cas de gel, cette durée peut être prolongée.

Article 4 : Bureau d'accueil :

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations

sportives des environs, les richesses touristiques locales et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles. Les horaires sont affichés sur le bâtiment.

Le courrier est déposé au bureau d'accueil et retiré par les campeurs.

Seuls les appels d'extrême urgence venant de l'extérieur seront transmis immédiatement aux intéressés.

Article 5 : Redevances :

Les redevances sont payées au régisseur. Leur montant est fixé par le Conseil Municipal. Elles sont dues suivant le nombre de nuits passées sur le terrain. Leur paiement s'effectuera en fin de séjour. Néanmoins, en cas de séjour prolongé, le gardien pourra exiger le paiement à l'expiration de chaque quinzaine. Tout paiement donnera lieu à la délivrance d'une quittance.

Les usagers du camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur redevance.

Le paiement devra s'effectuer par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en espèce. Les chèques vacances ANCV sont également acceptés.

Si un des paiements n'intervient pas dans les délais imposés, le Trésor Public sera chargé du recouvrement de la créance et la famille ne sera pas autorisée à séjourner au camping avant régularisation des sommes dues.

Article 6 : Bruit, silence et respect :

Les usagers du camping sont instamment priés d'éviter tous les bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Le silence doit être total entre 22 heures et 7 heures. Mais dès 21 heures et avant 8 heures, les activités bruyantes, les chants et les appels doivent être évités ainsi que les bruits de tout appareil sonore.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence, les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Toute réunion politique ou religieuse, toute propagande commerciale sauf locale autorisée par le Maire, sont formellement interdites dans l'enceinte du camping. Les paroles de chacun doivent témoigner du respect d'autrui.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté et ils ne doivent pas être laissés seuls au camping, même s'ils sont enfermés. Les maîtres sont civilement responsables de leur animal. Les chiens de deuxième catégorie sont interdits. Seuls les chiens appartenant aux résidents sont autorisés.

Leurs déjections doivent être ramassées. Si un ou plusieurs de ces points n'étaient pas respectés et selon sa gravité, l'exclusion du camping sera envisagée.

Article 7 : Visiteurs

Les visiteurs sans chien peuvent être admis dans le camping sous couvert de la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. S'ils décident de s'installer chez le résident, ils sont priés de s'acquitter de la taxe quotidienne suivant le nombre de nuitées.

Leur véhicule doit être stationné en dehors du camping.

Article 8 : Circulation et stationnement des véhicules :

A l'intérieur du camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 km/h. L'usage des avertisseurs sonores et lumineux est interdit.

Ne peuvent circuler que les véhicules qui appartiennent aux campeurs. Le stationnement doit s'effectuer en respectant la signalisation et les indications du gardien. Il ne doit en aucun cas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Un seul véhicule est autorisé par emplacement.

Article 9 : Tenue et aspect des installations :

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect général du camping.

Une tenue correcte est exigée à l'intérieur du camping.

Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les « caravaniers » doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les papiers doivent être déposés dans les poubelles en veillant au respect des normes de recyclage et du tri sélectif mis en place par Loire Forez Agglomération.

Les mégots de cigarette doivent être ramassés.

La réparation ou l'entretien des véhicules est formellement interdit.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet effet.

Il est interdit de procéder au lavage des voitures sur le terrain. Les caravanes peuvent être nettoyées à l'endroit où elles stationnent à condition que l'eau utilisée soit déversée au bloc sanitaire.

L'étendage sera toléré à proximité des abris à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres mais sur un étendage personnel.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches et de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, ou aux installations de camping, sera à la charge de son auteur.

Article 10 : Sécurité :

- a) incendie : Les barbecues sont tolérés sous la responsabilité totale et entière de leur auteur qui doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour en assurer la sécurité de fonctionnement. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.
- b) Les extincteurs sont à la disposition de tous. En cas d'incendie, en aviser immédiatement le régisseur. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.
- c) Vol : La mairie décline toute responsabilité en cas de vol d'objets ou de matériel appartenant au campeur. Il est demandé de signaler immédiatement au responsable la présence dans le camping de toute personne suspecte. Les usagers du camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.
- d) Assurances : Les campeurs doivent avoir une assurance responsabilité civile les couvrant ainsi que leur famille contre les risques inhérents à la pratique du camping-caravaning. Il est d'autre part précisé, que les enfants restent sous la responsabilité de leurs Parents ou de la Personne qui en a la garde. Les baignades dans la rivière « Le Lignon » sont interdites, la responsabilité de la Commune ne saurait être engagée en cas d'accident ou de noyade.
- e) Lors d'un arrêté préfectoral concernant l'utilisation de l'eau, des barbecues et toute autre décision prise par la préfecture pour la sécurité sera affiché au camping. Le non-respect de ces arrêtés entraînera d'office l'intervention des forces de l'ordre.

A partir de 18 h, le portail devra être fermé entre chaque passage.

Article 11 : Jeux

Aucun jeu turbulent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

Tout jeu est interdit dans les sanitaires.

Article 12 : Garage mort

Il ne pourra être laissé que la caravane, ainsi que les planchers durant la période de fermeture du camping et qu'après accord du régisseur et seulement à l'emplacement indiqué.

Les caravanes en garage mort doivent être impérativement débranchées électriquement.

Article 13 : Régisseur

Le régisseur du camping représente le Maire en permanence. Il est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du camping. Il a le devoir de sanctionner les manquements graves au règlement et, si nécessaire, de demander l'expulsion sans préavis de leurs auteurs sans préjudice de l'action publique possible.

Tous gestes déplacés vis-à-vis du régisseur ou des utilisateurs du camping pourront être sanctionnés par le renvoi immédiat de l'auteur de tels actes.

Un livre destiné à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement, récents.

En cas de vol ou de dégradation du matériel ou des objets laissés au camping, la responsabilité de la Commune ne pourra être mise en cause qu'en cas de faute professionnelle prouvée du responsable.

Article 14 : Départ

Les usagers du camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Cette disposition est obligatoire pour les campeurs devant partir avant 8 heures.

Les campeurs doivent laisser leur emplacement propre.

Article 15 :

Ce règlement annule et remplace toutes les décisions antérieures.

Le 15 juin 2023,

Le Maire,

